

auq
modif membres

G.I.E. ELIS
régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967
au capital de 900 F divisé en 9 parts de 100 F
31 rue Voltaire - 92803 PUTEAUX
R.C.S. NANTERRE C 693 001 091

80/15

&

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 1994**

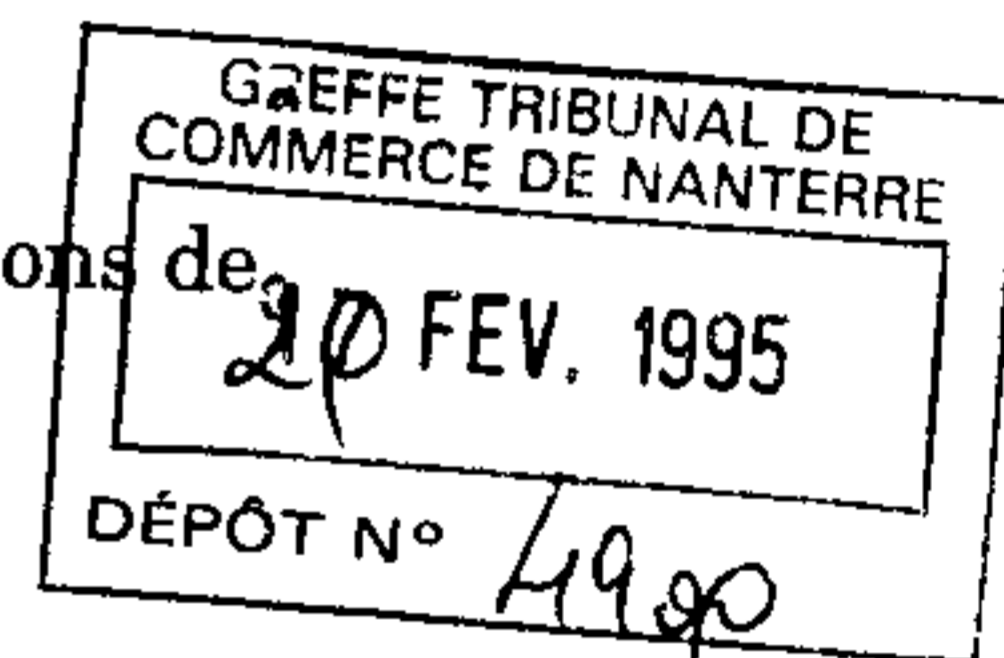
L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le jeudi vingt-neuf décembre à 10 heures, au siège social, les membres du Groupement d'Intérêt Economique ELIS se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de l'Administrateur Unique, faite par lettre recommandée en date du 14 décembre 1994.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les membres adhérents en entrant en séance.

Monsieur Jean LEDUCQ, Président, préside la réunion.

MM. André BUSSIERE et Philippe BERNARD acceptent les fonctions de scrutateurs.

Monsieur BURSAUX est désigné en qualité de secrétaire.



La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que la totalité des membres du G.I.E. ELIS sont présents ou représentés. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La société BARBIER FRINAULT & AUTRES, Commissaire aux Comptes, et Monsieur Jean-Luc DUMONT, Contrôleur de Gestion, régulièrement convoqués par lettre recommandée A.R., n'assistent pas à la réunion.

M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des adhérents :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- copie de la lettre de convocation,
- statuts et règlement intérieur,
- rapport de l'Administrateur Unique,
- texte des résolutions proposées.

M. le Président déclare que les documents destinés à l'information des membres adhérents leur ont été adressés dans les délais légaux et ont été, en outre, tenus à leur disposition au siège social pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

[Signature]

...L...

FACE ANNULÉE
Art. 903 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

M. le Président rappelle ensuite que les adhérents ont été convoqués à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de l'Administrateur Unique,
- Admission en qualité de nouvel adhérent de la société ELIS LUXEMBOURG, S.A. de droit luxembourgeois au capital de 5.000.000 FL, Z.I. de Grasbusch, Leudelange, L 3370 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg B 48681,
- Modification de la liste des adhérents figurant en tête des statuts,
- Augmentation de capital de 100 F par émission au pair d'une part sociale de 100 F nominal, à souscrire par la société ELIS LUXEMBOURG.
- Modification corrélative de l'article 8 - APPORTS-CAPITAL,

...

Puis il est fait lecture du rapport de l'Administrateur Unique.

Après diverses observations, il est procédé au vote des résolutions suivantes :

Première Résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de l'Administrateur Unique, agréé comme nouveau membre, à compter du 1er janvier 1995, la société ELIS LUXEMBOURG, S.A. de droit luxembourgeois au capital de 5.000.000 FL, Z.I. de Grasbusch, Leudelange, L 3370 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg B 48681.

L'assemblée générale décide en conséquence d'ajouter à la liste des adhérents figurant en tête des statuts, la Société ELIS LUXEMBOURG, à compter du 1er janvier 1995.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

Comme conséquence de l'agrément de la Société ELIS LUXEMBOURG, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital du GIE ELIS de 100 F pour le fixer à 1.100 F, par émission au pair d'une part sociale de 100 F nominal, à souscrire par ELIS LUXEMBOURG et à libérer intégralement en numéraire à la souscription, dans le délai d'un mois à dater du 1er janvier 1995.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à l'Administrateur Unique ou au Vice-Président, aux fins de constater la libération intégrale du montant de la souscription de la Société ELIS LUXEMBOURG, notamment au vu d'un certificat à établir par la B.N.P., agence Puteaux Le Parvis, habilitée à recueillir le montant de la souscription et modifier en conséquence l'article 8 "Apports - Capital Social" de la manière suivante :

Le paragraphe I - Apports est complété comme suit :
 "Comme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1994, concernant l'agrément de la Société Elis Luxembourg, il a été apporté en espèces la somme de Cent Francs correspondant à la libération intégrale du nominal d'une part créée."



.../...

FACE ANNULÉE

Art. 303 C. C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Le paragraphe II - Capital est modifié ainsi qu'il suit :

"Le capital social est fixé à Mille Cent Francs divisé en onze parts de cent francs chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, réparties comme suit :

M.A.J.	1 part
Générale de Location et Services Textiles	1 part
Les Lavandières	1 part
Régionale de Location et Services Textiles	1 part
Pierrette-T.B.A.	1 part
Le Jacquard Français	1 part
Francine	1 part
Thimeau SNC	1 part
Société d'Equipements Textiles	1 part
Hadès	1 part
Elis Luxembourg	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	11 parts

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

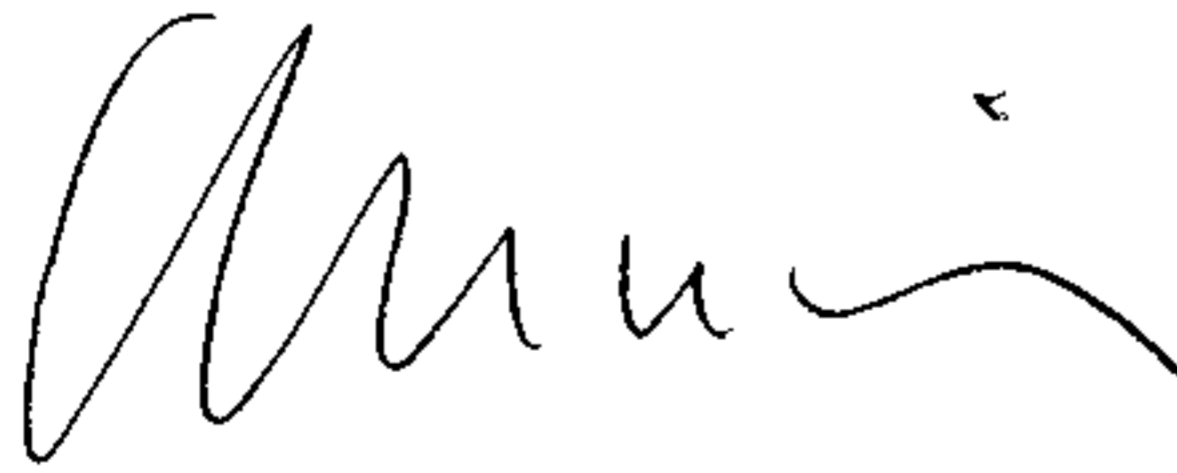
...

Cinquième Résolution

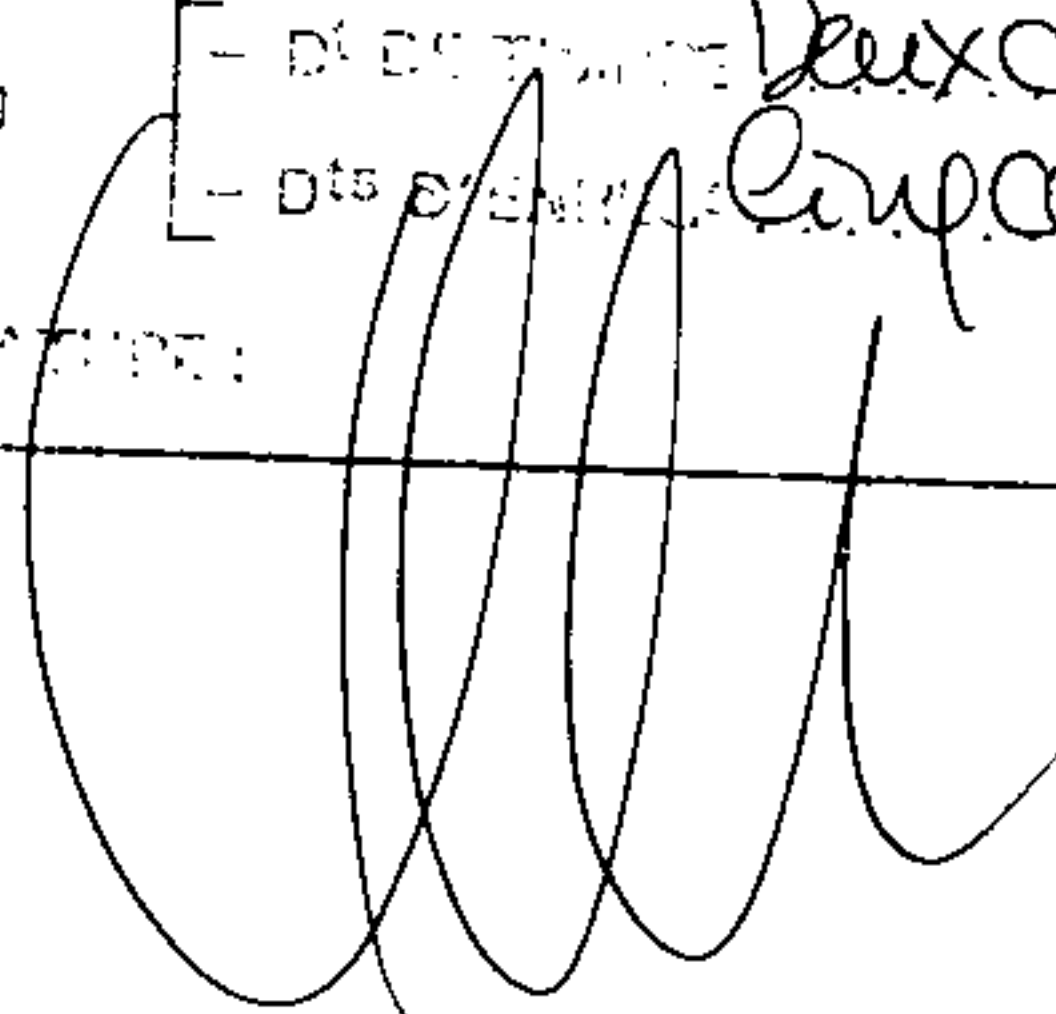
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité, enregistrement ou autres prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme


 Le Vice-Président
 M. André BUSSIERE
ELIS
 Europe Linge Service
 Groupement d'Intérêt Économique
 régi par ordonnance du 28 septembre 1967
 31, rue Voltaire - 92503 PUTEAUX
 R.C.S. NANTERRE 0 593 001 031

MISÉ POUR TÊME ET ENREGISTRÉE A LA RECC
 DE SURESNES LE 27 JAN. 1995
 Vol ... 106. F° 06 ... BORD. 33/12
 REÇU [- DÉCISÉ PAR DEUX CENT QUATRE FRANCS
 - DTS D'EMPRUNT DE CENT FRANCS
 DÉSIGNATION :



FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958



**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS
AUGMENTATION DE CAPITAL**

La BANQUE NATIONALE DE PARIS, Société anonyme au capital de F.4.751.153.975 dont le siège social est à PARIS 9ème, 16 boulevard des italiens, immatriculée au au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 662 042 449

Atteste par la présente que :

Le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ELIS au capital de F.1.000,- dont le siège social est situé 31, rue Voltaire 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro C 693 001 091,

a déposé au crédit d'un compte n°103.017/93 ouvert sur les livres de l'agence PUTEAUX LE PARVIS, sise à PUTEAUX, 3 place de la Défense, Cedex 26

la somme de F. 100,- (Cent francs) en espèces

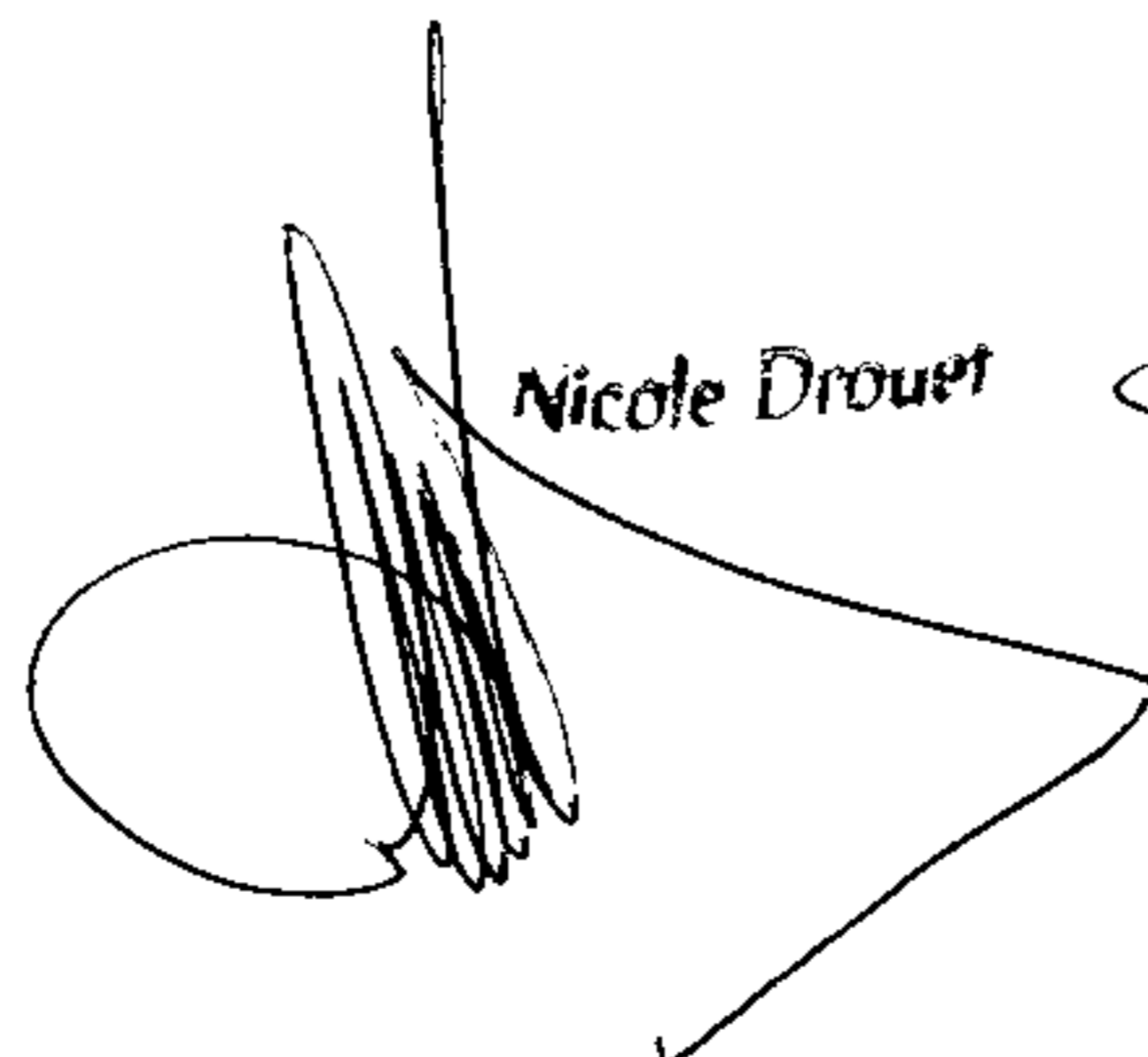
Cette somme représente la souscription en espèces de la société ELIS LUXEMBOURG à une augmentation de capital de F. 100,- (cent francs) décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 Décembre 1994.

Ce certificat est établi en trois exemplaires originaux.

Fait à PUTEAUX, le 27 Janvier 1995

BANQUE NATIONALE DE PARIS

Agence PUTEAUX LE PARVIS


Nicole Drouet


Philippe de CHANGY

LES SOCIETES SOUSSIGNEES, adhérentes du Groupement d'Intérêt Economique ELIS, régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967, constitué le 20 décembre 1968 :

- **M.A.J.**, S.A. au capital de 3.550.200 F, 9 rue du Général Compans, 93507 PANTIN, R.C.S. BOBIGNY B 775 733 835,
- **GÉNÉRALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES**, S.A. au capital de 8.856.600 F, 33 rue Voltaire, 92802 PUTEAUX, R.C.S. NANTERRE B 632 019 394,
- **LES LAVANDIÈRES**, S.A.R.L. au capital de 2.516.300 F, Zone Industrielle "Les Carrières", 49240 AVRILLÉ, R.C.S. ANGERS B 062 201 009,
- **RÉGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES**, S.A. au capital de 1.387.000 F, 7 rue Alfred Mongy, 59704 MARCQ EN BAROEUL, R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING B 885 581 033,
- **PIERRETTE - T.B.A.**, S.A. au capital de 1.834.000 F, 17 rue Sadi Carnot, 54220 MALZÉVILLE, R.C.S. NANCY B 306 042 268,
- **LE JACQUARD FRANÇAIS**, S.A.R.L. au capital de 8.050.000 F, 45 boulevard Kelsch, 88400 GÉRARDMER, R.C.S. SAINT-DIÉ B 505 480 137,
- **FRANCINE**, S.A.R.L. au capital de 50.000 F, 33 rue Voltaire, 92802 PUTEAUX, R.C.S. NANTERRE B 552 013 187,
- **THIMEAU**, S.N.C. au capital de 1.000.000 F, Z.I. Nord, Extension Ouest, 13 rue Isaac Newton, 77100 MEAUX, R.C.S. MEAUX B 383 277 233,
- **SOCIETE D'EQUIPEMENTS TEXTILES**, S.A. au capital de 500.000 F, 10 rue Pergolèse, 75116 PARIS, R.C.S. PARIS B 399 073 253,

Sociétés de droit français,

- **HADES S.A.**, au capital de 20.000.000 FB, 46 rue du Lieutenant Liedel, 1070 BRUXELLES (Belgique), R.C. BRUXELLES 278 133,

Société de droit belge,

- **ELIS LUXEMBOURG S.A.**, au capital de 5.000.000 FL, Z.I. de Grasbusch, Leudelage, L 3370, LUXEMBOURG, R.C. LUXEMBOURG B 48681 ,

Société de droit luxembourgeois.



E L I S

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967

Siège social : 31, rue Voltaire - 92803 PUTEAUX

R.C.S. NANTERRE C 693 001 091

STATUTS

TITRE I - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1er - Dénomination

Le Groupement prend la dénomination ELIS, laquelle sera toujours suivie de la mention "Groupement d'Intérêt Economique régi par l'Ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967", observation faite que ce sigle a pour signification :

soit : Europe Linge Service
soit : European Linen Supply

Article 2 - Objet - Apport

I - Objet

- 1) Le Groupement d'Intérêt Economique ELIS est constitué entre les soussignées et les autres membres qui y adhéreront par la suite, en vue de développer leur collaboration et renforcer leurs liens dans tous les domaines où elles le jugeront utile.
- 2) Il a pour objet principal :
 - a) l'abaissement des prix de revient des usines, au moyen de l'amélioration de leur productivité et de leur approvisionnement en commun en matières premières,
 - b) la gestion administrative et financière en commun des entreprises adhérentes au Groupement,

...



- c) l'exploitation, pour le compte des entreprises adhérentes, de moyens modernes de gestion, notamment à l'aide d'ordinateurs,
 - d) l'achat, la vente, la location, l'exploitation par tous moyens de matériel et de stocks servant aux membres du Groupement,
 - e) la réalisation d'emprunts de toute nature nécessaires au financement de l'activité du Groupement et de ses membres,
 - f) l'examen des rapports des entreprises adhérentes au Groupement et des concessionnaires Elis avec leurs banques, ainsi que l'étude et la réalisation de toutes opérations de nature à faciliter et à améliorer la gestion des comptes de ces entreprises dans lesdites banques, y compris celles comportant la gestion desdits comptes et de l'ouverture au nom du Groupement d'un compte centralisant toutes les opérations faites par les membres du Groupement et les concessionnaires Elis,
 - g) toutes actions directes ou indirectes tendant au développement de la formation professionnelle soit du personnel des membres du Groupement, soit du personnel des concessionnaires Elis, soit du personnel de la clientèle des membres adhérents et des concessionnaires ELIS et ce, notamment en application de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle, le Groupement pouvant être choisi par ses membres, les concessionnaires ELIS et par les clients de ses membres et concessionnaires ELIS comme organe dispensateur de formation et, à cet effet recevoir soit les cotisations prévues par ladite loi, soit le prix des prestations fournies,
 - h) toutes études et recherches permettant l'amélioration des conditions de travail et de la rémunération du personnel,
 - i) toutes actions publicitaires et commerciales, soit pour le compte du Groupement, soit pour le compte de chacun de ses adhérents (études de marchés, formation de personnel, actions promotionnelles, statistiques, etc...) y compris prises de participations directes ou indirectes dans des entreprises de presse et de publicité,
 - j) la création et le développement de centres d'études devant préparer et faciliter l'implantation de nouvelles exploitations en France et à l'étranger, et d'une façon générale, la réalisation de toutes opérations de nature à assurer, sur le plan économique, le développement en France et à l'étranger des entreprises adhérentes.
- 3) Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 23 septembre 1967 modifiée, le GIE ELIS pourra faire des actes de commerce dans l'intérêt de ses adhérents, avec ceux-ci, les filiales de ceux-ci et avec tout tiers.



II - Apport en jouissance

La société M.A.J. met à la disposition du Groupement, pour toute sa durée, et à titre gratuit, la marque "ELIS" déposée par elle à l'Office de la Propriété Industrielle sous le n° 27-127 le 28 avril 1967. Le Groupement aura la faculté, avec l'accord de la société M.A.J., de consentir toute licence d'exploitation de cette marque. La société M.A.J. reprendra la libre disposition de cette marque, en cas de dissolution du Groupement pour quelque cause que ce soit.

Article 3 - Durée

La durée du Groupement expirera le 31 décembre 2018 sauf prorogation ou dissolution, à tout moment, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Siège

Le siège du Groupement est fixé à Puteaux, 31 rue Voltaire. Il peut être transféré à tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement.

TITRE II - ADHESION - ADMISSION - RETRAIT ET EXCLUSION DE MEMBRES - CAPITALArticle 5 - Membres

- 1) Le Groupement se compose uniquement de membres remplissant simultanément les conditions prévues à l'article 6 ci-après.
- 2) L'appartenance au Groupement entraîne de plein droit l'adhésion au présent contrat, au règlement intérieur, et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 6 - Admission de nouveaux membres

- 1) Ne peuvent entrer dans le Groupement que des entreprises exerçant une profession ayant un rapport direct avec la branche textile et chimique.
- 2) L'entrée de tout nouveau membre nécessite l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement.
- 3) Chaque membre doit être titulaire d'une part sociale de 100 F nominal pendant toute la durée de son appartenance au Groupement. En conséquence, tout nouveau membre s'oblige à souscrire et libérer au plus tard dans le mois qui suivra l'agrément ci-dessus visé, une part de capital de 100 F nominal qui sera émise à titre d'augmentation du capital par l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ledit agrément à moins qu'il puisse acquérir dans le même délai une part sociale d'un membre démissionnaire ou exclu.

- 4) Tout nouveau membre s'oblige à respecter le règlement intérieur s'il en existe un.
- 5) Toute entreprise qui manifeste son intention de devenir membre du Groupement doit en faire la demande par écrit, en justifiant, le cas échéant, qu'elle remplit les conditions prévues. Sa candidature est soumise à la ratification de l'assemblée générale extraordinaire qui a, seule, qualité pour se prononcer sur son admission ou rejet et que le Président convoque à cet effet dans les délais les plus courts possible. Toute décision de rejet de candidature est signifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'elle soit besoin d'être motivée.

Article 7 - Retrait et exclusion de membres

- 1) Tout membre peut se retirer du Groupement en notifiant sa décision au Président par lettre recommandée sous réserve d'un préavis de deux ans au moins. Son retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice au cours duquel le préavis vient à expiration.

Il peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en vue de modifier le délai de son préavis.

- 2) Tout membre qui ne remplit plus les conditions figurant au 1) de l'article 6 ou qui ne souscrit pas dans le délai imparti la part de capital obligatoire, cesse de plein droit de faire partie du Groupement.
- 3) Cesse également, de plein droit, de faire partie du Groupement, tout membre frappé d'incapacité, de faillite personnelle, déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, en dissolution ou liquidation amiable,
- 4) Un membre pourra être exclu par décision de l'assemblée générale extraordinaire s'il entre dans le champ d'application des dispositions du paragraphe qui précède, ou s'il n'observe pas les dispositions du Règlement Intérieur.
- 5) En cas de retrait pour quelque cause que ce soit ou d'exclusion d'un ou plusieurs membres, le Groupement continuera d'exister entre les autres membres. Les retraits comme les exclusions de plein droit ou en vertu des décisions de l'assemblée, intervenus au cours d'un exercice, prennent effet :
 - .. vis à vis des tiers à compter du jour de l'accomplissement des formalités prévues par les lois et règlements en vigueur,
 - .. vis à vis du Groupement et des autres membres, au jour de la clôture de l'exercice comptable au cours duquel a eu lieu l'exclusion ou au cours duquel le préavis, en cas de retrait, est devenu effectif.

L'intéressé reste responsable solidairement, jusqu'à leur exécution, des engagements pris antérieurement à cette date d'effet.



Les sommes qui lui sont dues lui seront réglées après l'approbation des comptes de l'exercice de retrait ou d'exclusion et, au plus tard, dans un délai de neuf mois de la prise d'effet du retrait ou de l'exclusion.

- 6) A la date de prise d'effet du retrait ou de l'exclusion d'un membre, celui-ci s'oblige à céder la part sociale qu'il détient dans le capital, à la valeur nominale de 100 F, soit au GIE ELIS aux fins d'annulation et réduction du capital, soit à un nouveau membre qui aura été agréé par l'assemblée générale extraordinaire du GIE ELIS.

Article 8 - Apports et Capital

I - Apports

Lors de la constitution du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1993, il a été apporté en espèces la somme de Neuf Cents Francs correspondant à la libération intégrale du nominal des parts créées. Ladite somme a été déposée à la B.N.P., Agence Ternes, à un compte "Capital" ouvert au nom du GIE ELIS.

Comme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 décembre 1994, concernant l'agrément de la Société d'Equipements Textiles, dite S.E.T., il a été apporté en espèces la somme de Cent Francs correspondant à la libération intégrale du nominal d'une part créée.

Comme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1994, concernant l'agrément de la Société ELIS LUXEMBOURG, il a été apporté en espèces la somme de Cent Francs correspondant à la libération intégrale du nominal d'une part créée.

II - Capital

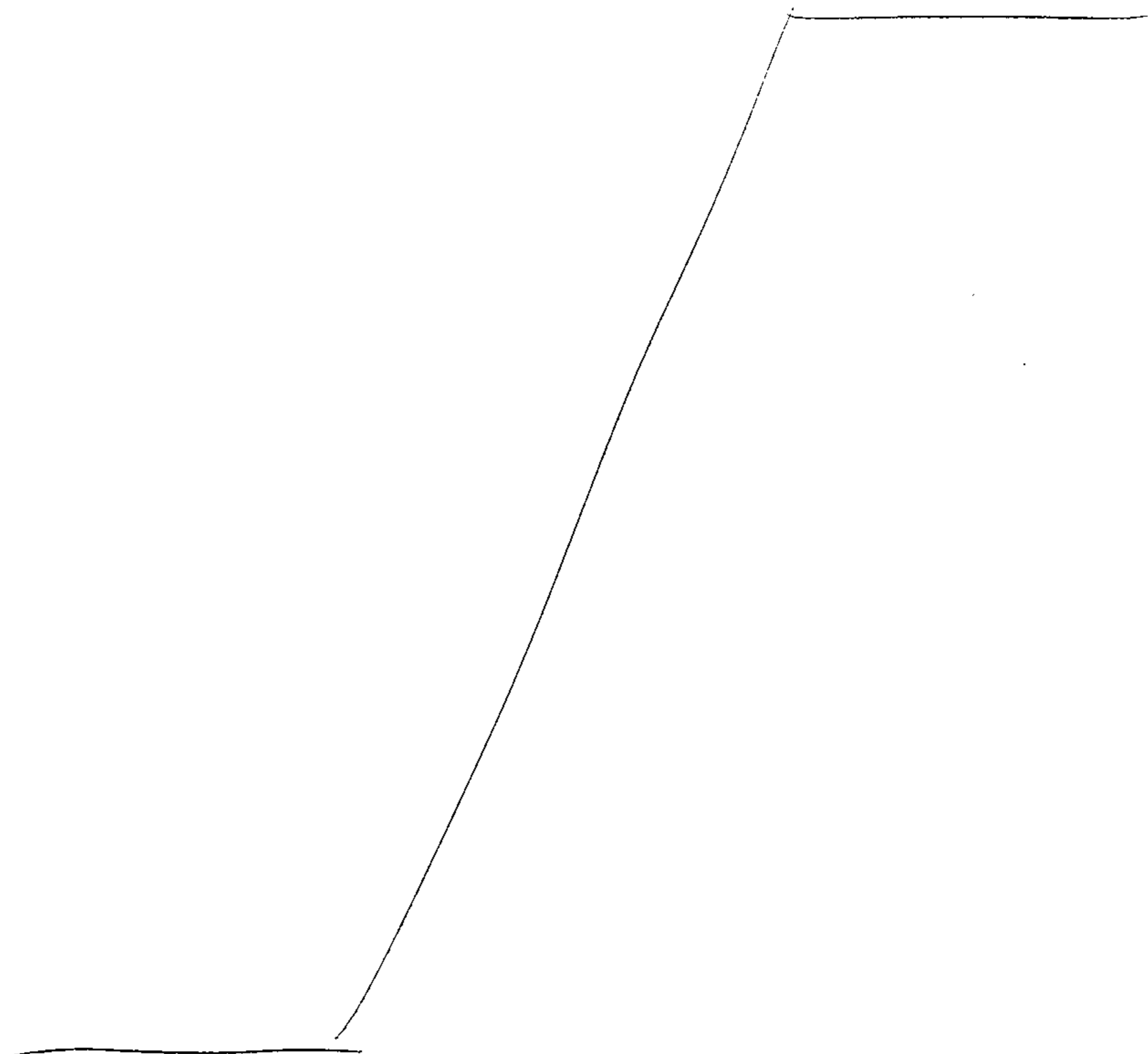
Le capital social est fixé à Mille Cent Francs divisé en onze parts de Cent francs chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, réparties comme suit :

M.A.J.	1 part
Générale de Location et Services Textiles	1 part
Les Lavandières	1 part
Régionale de Location et Services Textiles	1 part
Pierrette-T.B.A.	1 part
Le Jacquard Français	1 part
Francine	1 part
Thimeau SNC	1 part
Société d'Equipements Textiles	1 part
Hadès	1 part
Elis Luxembourg	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<hr/> 11 parts

III - Le Règlement Intérieur, s'il en existe un, définit les conditions dans lesquelles les adhérents du Groupement le rémunèrent des services qu'il leur rend et lui avancent les fonds nécessaires à son fonctionnement.

Article 9 - Augmentation et Réduction du Capital

Le capital sera augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en fonction des adhésions ou des retraits des membres pour quelque cause que ce soit (démission, exclusion, absorption/fusion,...) de telle manière que chaque adhérent soit titulaire d'une part sociale de 100 F et d'une seule pendant toute la durée de son appartenance au Groupement.



m

Article 10 - Cession de parts

Compte tenu de l'obligation ci-dessus visée relative à la détention d'une quote part de capital, les cessions de parts ne peuvent être effectuées qu'au bénéfice :

- soit du GIE ELIS qui les achètera à leur valeur nominale pour les annuler par réduction du capital social à due concurrence
- soit d'un nouveau membre désigné et agréé par l'assemblée générale extraordinaire du GIE ELIS.

La cession de parts doit être constatée par écrit. Elle sera opposable au Groupement par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par l'Administrateur Unique ou le Vice-Président d'un récépissé de dépôt.

Elle sera opposable aux tiers par la publication de l'acte au Registre du Commerce.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRESArticle 11 - Droits et obligations des membres

- 1) Les membres participent avec voix délibératives aux assemblées et chaque membre possède le nombre de voix prévu à l'article 19 ci-après.

Chaque entreprise est tenue de désigner un représentant dont le mandat ne prend fin qu'au jour où la société représentée en avertit le Groupement.

- 2) Les membres participent aux charges et résultats du Groupement dans la proportion visée à l'article 24 ci-après.
- 3) Il est interdit pour un adhérent de transmettre de quelque façon que ce soit, les droits et avantages qu'il tient de son adhésion au Groupement.
- 4) En tant qu'adhérents du Groupement les entreprises devront notamment :
 - a) se conformer aux méthodes élaborées par le Groupement sur les plans administratifs, financiers, commerciaux et techniques (par exemple : contrôle de gestion - méthodes de lavage - facturation - collection - conditions et méthodes de vente...)
 - b) confier au Groupement leur approvisionnement en matières premières (linges - produits chimiques - carburant - matériels...)



...

En outre, des conventions particulières pourront intervenir entre le Groupement et chacun des adhérents, en vue de l'exécution par le Groupement des travaux spéciaux tels que notamment : organisation d'usines - études de marchés - organisation comptable - statistiques...

Article 12 - Responsabilité

Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre, qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extrajudiciaire.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 13 - Administration

- 1) Le Groupement est administré par un administrateur unique nommé par l'assemblée générale ordinaire, révocable ad nutum et qui exerce la Présidence et la Direction Générale du Groupement. L'administrateur unique est obligatoirement une personne physique prise en son nom personnel.
- 2) Aux côtés du Président du Groupement, Administrateur Unique, peut être désigné un Vice-Président du Groupement auquel le Président du Groupement pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.
- 3) A l'égard des tiers, l'Administrateur Unique engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.
- 4) La durée du mandat de l'Administrateur Unique et de celui du Vice-Président est fixée sans limitation de durée.
- 5) L'assemblée générale fixe la rémunération du Président et du Vice-Président du Groupement.

Monsieur Jean LEDUCQ, demeurant Estrado Nacional 10, Apartado 42, Porto Alto, 2135 Samora Correia, Portugal, est nommé Administrateur Unique et Président du Groupement ; Monsieur André BUSSIERE, demeurant 91 avenue Mozart à Paris (75016), est nommé Vice-Président.

Ces nominations sont faites sans limitation de durée.

Article 14 - Pouvoirs de l'Administrateur Unique

- 1) L'Administrateur Unique représente le Groupement, agit en son nom à l'égard des tiers et effectue les opérations destinées à la réalisation de son objet. A cet effet, il jouit des pouvoirs les plus étendus et notamment, il dispose des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :



...

Il représente le Groupement vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations ;

Il nomme ou révoque tous directeurs, chefs de service, employés et agents du Groupement ; il fixe leur rémunération et passe avec eux toutes conventions ;

Il touche les sommes dues au Groupement à quelque titre que ce soit, paie celles qu'il doit et règle tous comptes ;

Il souscrit, acquiert ou aliène toutes actions, obligations, titres ou valeurs mobilières : à cet effet, il signe toutes pièces relatives à toutes conversions ainsi qu'à tous transferts et acceptations de transferts de titres nominatifs ;

Il signe, tire, souscrit, accepte, endosse, négocie, acquitte tous effets de commerce, chèques, mandats et virements, présente tous bordereaux à l'encaissement et à l'escompte ;

Il cautionne et avalise tous engagements ;

Il passe tous contrats et marchés avec tous particuliers, administrations publiques et privées, services de l'Etat, etc... ; prend tous engagements, dépose tous cautionnements, signe toutes pièces, remplit toutes formalités ;

Il achète, vend, cède et échange tous biens et droits mobiliers en France et à l'étranger, notamment tous matériels ;

Il décide toutes constructions, installations ou autres travaux ;

Il consent, accepte, résilie tous baux et locations quelle qu'en soit la durée, avec ou sans promesse de vente, aux conditions qu'il juge convenables, ainsi que toutes cessions et modifications de baux ;

Il fait ouvrir au Groupement et fait fonctionner par chèques, virements ou toutes autres pièces, tous comptes courants de dépôt, d'avance sur titres et d'escompte dans toutes banques et établissements de crédit et, notamment, à la Banque de France ;

Il contracte tous emprunts, avec ou sans garantie, aux clauses et conditions qu'il jugera convenables ;

Il prend en location, pour toute durée et à toutes conditions, tous coffres-forts dans toutes banques et en tous lieux, notamment à la Banque de France, et les utilise librement pour y déposer et en retirer toutes sommes, titres, valeurs ou autres ;

...



Il effectue le dépôt ou le retrait de tous titres, valeurs, pièces et sommes auprès de toutes caisses publiques et particulières et, notamment, des caisses du Trésor Public, de la Banque de France et de la Caisse des Dépôts et Consignations ; il reçoit ou donne toutes quittances ou décharges, acquitte et signe tous mandats ou autres pièces ou registres ;

Il acquitte tous mandats et bons sur l'Administration des Postes et Télécommunications, fait ouvrir au Groupement tous comptes de chèques postaux et autres comptes admis par cette Administration et les fait fonctionner par chèques, virements et autres pièces utiles ; il retire de la même Administration, ainsi que de tous roulages, messageries, compagnies de chemins de fer, de transport et de navigation, tous plis, colis et objets simples, recommandés ou chargés, donne tous reçus, quittances ou décharges ;

Il contracte toutes polices d'assurances contre l'incendie ou autres risques, ainsi que tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité, au téléphone, etc...

Dans la mesure où rien ne s'y oppose légalement, il reçoit des associés ou des tiers, toutes sommes en comptes courants, pour le temps, aux taux d'intérêt et aux conditions qu'il juge convenables ;

Il représente le Groupement dans ses rapports avec les administrations de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des contributions directes, des contributions indirectes et des douanes ; il fait toutes déclarations trimestrielles ou autres, règle tous comptes, verse et retire toutes sommes, signe, certifie toutes pièces ou documents, fait et signe toutes pétitions, toutes réclamations, tous mémoires, demande toutes remises, tous dégrèvements, toutes restitutions de droits, impôts, contributions, taxes de toute nature, représente le Groupement tant en demandant qu'en défendant dans tous différends, litiges, instances, relatifs à des questions fiscales ;

Il adhère et souscrit à tous groupements professionnels, groupements de répartition ou autres organismes ;

Il élit domicile ;

Il signe la correspondance et toutes pièces dans l'exercice des pouvoirs ci-dessus.

Les documents à signer par Monsieur Jean LEDUCQ, en sa qualité d'Administrateur unique et de Président du Groupement, seront revêtus de sa signature personnelle précédée de la mention "Le Président". Cette mention pourra être apposée au moyen d'une griffe.



...

- 2) L'Administrateur peut déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie.

TITRE V - CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

Article 15 - Contrôle de la gestion

Le contrôle de la gestion du Groupement par l'Administrateur unique est assuré par une ou plusieurs personnes physiques qui ne peuvent être ni des salariés, ni des administrateurs du Groupement et qui prennent le titre de "Contrôleur de Gestion".

Ce ou ces contrôleurs de gestion sont élus par l'assemblée générale ordinaire des membres du Groupement pour une durée de trois années. Ils sont révocables par une assemblée de même nature.

Le contrôleur de gestion recevra, dans les mêmes conditions que le Commissaire aux Comptes, les documents prévus à l'article 10.1 de l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Le contrôleur de gestion présentera à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport de l'Administrateur unique.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 16 - Commissaire aux comptes

- 1) Le contrôle des comptes est exercé par un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale ordinaire.
- 2) La durée de son mandat est de six exercices.
- 3) Il a pour mission :
 - a) de certifier la régularisation des comptes sociaux et notamment de l'inventaire, du bilan, des comptes d'exploitation et de pertes et profits,
 - b) de vérifier les livres et valeurs du Groupement,
 - c) de vérifier la sincérité des informations données dans le rapport de l'Administrateur unique à l'assemblée générale,
 - d) d'effectuer tout contrôle et investigation.

...

an

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires et des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement peuvent être réunies sur convocation de l'Administrateur unique ou du comité de contrôle de gestion, de même que par un groupe représentant au moins le quart des membres.

Article 18 - Convocation

Les assemblées sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par lettre individuelle recommandée adressée aux membres par l'Administrateur unique.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour prévu.

Les membres du Groupement peuvent toujours se réunir en assemblée générale sans condition de délai et de lieu, si tous les membres du Groupement doivent y être présents ou représentés.

Article 19 - Participation des membres

Tout adhérent non démissionnaire ou exclu est membre de plein droit de l'assemblée générale.

Un membre ne peut se faire valablement représenter que par un autre membre.

Le nombre de voix dont dispose chaque adhérent est fixé en fonction de ses cotisations de l'exercice précédant celui de l'assemblée.

Chaque adhérent aura autant de voix qu'il aura versé de milliers de francs de cotisations au titre de l'exercice précédent, chaque membre disposant au minimum d'une voix en tout état de cause.

Les fractions de milliers de francs ne sont pas prises en considération.

Une feuille de présence est signée par les membres participant à l'assemblée et certifiée par les membres du bureau.

L'Administrateur unique préside l'assemblée générale. Le secrétaire de séance est désigné par cette assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée est signé par les deux membres du bureau et les copies sont signées par l'un des deux.

...

Article 20 - Règles propres aux assemblées générales ordinaires

Les assemblées générales ordinaires ont pour mission d'approuver les comptes, de nommer l'Administrateur unique et le Commissaire aux Comptes.

Elles délibèrent valablement quand les membres présents ou représentés réunissent les 2/3 des membres et en deuxième convocation quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 - Règles propres aux assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires ont pour mission de statuer sur toute modification à apporter aux statuts et au règlement intérieur, s'il en existe un. Elles statuent également sur les admissions ou exclusions de membres ainsi que sur les augmentations et réductions du capital en résultant.

Les assemblées générales extraordinaires délibèrent valablement quand les membres présents ou représentés réunissent les 3/4 des membres composant le Groupement, en deuxième convocation les 2/3 des membres et en troisième convocation quel que soit le nombre des membres représentés.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

TITRE VII - EXERCICE - COMPTES ET RESULTATSArticle 22 - Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive du Groupement jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 23 - Comptes

1) Le Groupement est tenu à l'obligation de tenir une comptabilité régulière et conforme aux lois et usages du commerce.

2) La comptabilité sera tenue au siège du Groupement.

...



- 3) Il est établi chaque année un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits qui sont communiqués à tous les membres au siège du Groupement pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale ordinaire, et à tout moment pour les comptes et documents soumis aux assemblées générales au cours des trois exercices précédents.

Article 24 - Résultats

- 1) Le Groupement n'entre pas dans le champ d'application de l'article 206-1 du Code Général des Impôts.
- 2) Les excédents annuels sont virés au compte des membres sous déduction des réserves constituées par l'assemblée générale ordinaire.
- 3) Les pertes sont imputées de même manière au compte de chacun des membres.
- 4) Les excédents et pertes sont répartis entre les membres au prorata du nombre des voix qu'ils possèdent à l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice et ceci même en cas d'entrée en cours d'exercice.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - Dissolution

Le Groupement est dissout :

- 1) par l'arrivée du terme
- 2) par l'extinction de son objet
- 3) par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Par contre, il est précisé que la dissolution d'une personne morale membre du Groupement n'entraîne pas la dissolution du Groupement qui continue d'exister entre les autres membres.

Il en est de même dans le cas d'exclusion d'un membre.

Article 26 - Liquidation

- 1) La dissolution du Groupement d'Intérêt Economique entraîne sa liquidation.

La personnalité du Groupement persiste pour les besoins de la liquidation.

...



- 2) L'assemblée générale ordinaire règle le mode de liquidation nomme le ou les liquidateurs.

Si l'assemblée n'a pu statuer pour un motif quelconque, un liquidateur est nommé par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant en référé à la requête de tout intéressé.

- 3) Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser au mieux les éléments d'actif et régler le passif.

Le boni de liquidation est réparti entre les membres au prorata de la moyenne des voix dont ils ont été titulaires lors des cinq assemblées générales ordinaires annuelles ayant précédé la dissolution.

Les membres font l'appoint dans les mêmes proportions si l'actif est insuffisant à régler le passif.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence du Groupement ou de sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège du Groupement, lieu où les parties seront en tant que de besoin tenues de faire élection de domicile.

Article 28 - Formalités constitutives

Le présent Groupement ne sera définitivement constitué qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

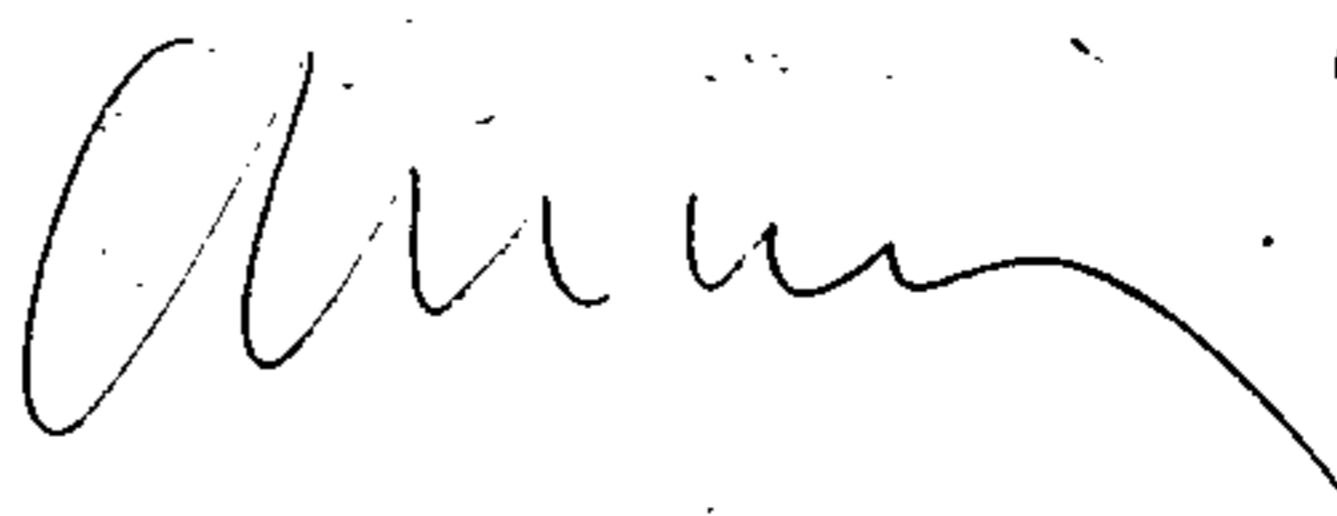
L'immatriculation au registre du commerce devra être effectuée dans les six mois de la signature à peine de nullité de l'acte constitutif.

Les frais de constitution seront portés en frais généraux.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un exemplaire des présentes pour l'exécution des formalités prévues par la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Statuts mis à jour
Le 27 janvier 1995



✶ Vice-Président du G.I.E. ELIS